

Zurich, le 25 octobre 2005

[traduction, version originale en allemande]

Prise de position relative au projet de loi sur l'encouragement de la culture et à la loi révisée sur la fondation Pro Helvetia

Monsieur le Conseiller Fédéral,
Monsieur,
Mesdames et Messieurs,

L'Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films (ARF/FDS) groupe les cinéastes suisses (auteurs, scénaristes, auteurs-producteurs, réalisateurs-producteurs) et défend les intérêts du cinéma indépendant en Suisse. Notre association s'engage en faveur du développement d'un cinéma suisse propre, pour la culture cinématographique en Suisse et pour les intérêts artistiques et professionnels de ses membres.

L'ARF/FDS se félicite de la présentation d'une loi sur l'encouragement de la culture (LEC) et, dans ce contexte, de la révision de la loi sur Pro Helvetia (LPH). Ainsi, du moins peut-on l'espérer, un débat va-t-il s'engager sur la politique culturelle. Dès le début, les organisations des acteurs culturels (Suisseculture, groupe Pack, et d'autres) ont avancé des revendications communes, qui ne sont reprises que de manière insuffisante dans les projets présentés aujourd'hui. Les diverses organisations jugeront des projets sous des angles qui leur sont propres. Elles sont toutefois d'accord entre elles pour estimer nécessaires la création d'une base légale pour la vie culturelle helvétique et l'amélioration sensible des conditions-cadres de la création artistique en Suisse. Ci-après, nous donnons notre avis d'une part en tant qu'organisation culturelle, d'autre part en tant qu'organisation professionnelle des réalisateurs indépendants.

1. Les projets culturels
2. Chevauchement entre loi sur le cinéma et LEC
3. Programmes prioritaires, régimes d'encouragement et plafond de dépenses
4. Sécurité sociale
5. Préservation, formation et accès à la culture, diffusion
6. Commissions spécialisées et procédures de demande
7. Organisations culturelles
8. Révision de la loi concernant Pro Helvetia
9. Propositions d'amendement et d'adjonction concernant les divers articles de loi

Du point de vue du cinéma, il faut relever que l'encouragement cinématographique possède déjà sa propre loi mais que des chevauchements existent entre celle-ci et la LEC. Il faut tirer les choses au clair et dire quelles dispositions de la LEC sont également applicables au cinéma et lesquelles ne le sont pas. Nous avons encore de sérieuses objections à formuler à l'encontre des projets et espérons que des solutions pourront être trouvées pour régler les questions et problèmes en suspens, afin que nous puissions alors nous ranger sans réserve aucune derrière le message et les lois sur la culture. A cet égard, nous apportons aussi notre soutien aux prises de position de Suisseculture et de Cinésuisse et vous prions de les compter à double. L'ARF/FDS a encore et toujours l'intention de participer de manière constructive à la recherche de solutions, et nos experts sont en tout temps à disposition pour apporter leur concours. Nous vous remercions de l'occasion que vous avez donnée à l'Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films de donner son opinion sur les projets présentés.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller Fédéral, Monsieur, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

Romed Wyder
Président de l'ARF/FDS

Jris Bischof
Secrétariat générale de l'ARF/FDS

ci-après: position de l'ARF/FDS sur les projets culturels

1. Projets culturels

Nous espérons que la mise sous toit des projets culturels marquera le terme des discussions sans fin dans l'encouragement. Pour ce faire, il faut choisir une voie pragmatique, capable de créer un espace de liberté et de renforcer l'interaction des mesures aux niveaux politiques les plus différents. Plus les réglementations que prévoit la loi seront simples et claires, plus elles seront convaincantes et feront de la place au bonheur de décider, aux évolutions et à l'inattendu. Malgré tous les contrôles démocratiques, une bonne dose de confiance doit accompagner l'encouragement de la culture. Les vues et les conceptions des acteurs représentant les arts, la culture, les institutions d'encouragement, l'administration, la politique et la société sont variées. Un débat de fond portant sur les objectifs, les questions fondamentales et les contenus essentiels – au sens d'une discussion sur les grands axes – est en tous les cas indiqué. Nous espérons que ce débat aura lieu dans le cadre de la mise en œuvre et qu'à cette occasion la responsabilité que la Confédération est disposée à assumer en matière de politique culturelle apparaîtra. L'encouragement de la culture ne doit pas se borner à la « distribution de sous ». La politique culturelle et l'encouragement de la culture sont des tâches publiques continues et fondamentales, qui ont pour but de créer un climat dans lequel la liberté, la créativité, la diversité culturelle et l'accès à la culture sont garantis.

1.1 Définition de la culture

Le rapport explicatif indique que la définition de la culture donnée par l'UNESCO est au principe de la LEC. Cette définition extensive ne comprend pas seulement les domaines habituels de la création artistique mais l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. L'esprit combatif qui se cache derrière cette définition nous plaît, surtout compte tenu de la discussion manquée sur des principes directeurs, dont l'absence se fait sentir au plus tard au moment d'un esclandre, parce que la discussion ne peut pas miser sur une vision commune de l'art et de la culture. Dès lors, on exclut et on punit au lieu d'intégrer.

La mention de la définition de l'UNESCO est certes une lueur d'espoir mais il n'en découle aucune attitude consistante qui imprimerait sa marque à la loi et à ses formulations. En ce sens, il faut établir clairement dans le message que l'art et la culture sont aussi et toujours réflexion sur l'Etat et la société, autrement dit qu'ils posent des questions et interrogent les objets de la réflexion. Cette phase critique est bien sûr le point névralgique dans la perception politique. Toute de retenue, la loi montre une grande timidité devant les affrontements et renvoie simultanément à une autre problématique tout à fait capitale : la réduction de l'encouragement de base continu de la création au profit d'effets rapides et « faciles ». Il convient ici aussi de brandir la définition de l'UNESCO. Le but de l'encouragement de la culture ne doit pas être exclusivement et prioritairement d'aider la création de pointe ou d'accroître la part de marché de la culture en Suisse et à l'étranger, mais de favoriser un paysage culturel aussi varié que possible et d'un haut niveau de qualité.

1.2 Mise en œuvre de l'art. 69 de la constitution

Etant donné les débats en cours en matière de politique culturelle et des réalités de la politique financière, il est compréhensible que le projet de loi sur l'encouragement de la culture parte de ce qui existe, d'autant plus qu'il s'agit avant tout de concrétiser l'art. 69 de la constitution. Il est cependant regrettable qu'il ne contienne aucun germe porteur d'avenir, capable de rendre justice à la richesse culturelle de la Suisse et de suivre le dynamisme des évolutions culturelles et sociétales. Les règles proposées et les discussions qui ont déjà eu lieu se concentrent sur des problèmes organisationnels et technocratiques et sur des questions de compétences. Il faudrait plutôt saisir l'occasion pour jeter les bases, avec tous les acteurs concernés, d'une politique culturelle concise et pour définir clairement, sur le plan national, ce que la Suisse entend encourager, à quoi doit ressembler un encouragement fédéral de la culture et comment relever les défis du futur.

1.3 Loi-cadre

La décision de présenter une simple loi-cadre sur l'encouragement de la culture en lieu et place d'une véritable loi sur la culture énonçant la volonté de mener une politique culturelle et en définissant les objectifs, témoigne d'un manque de courage. On se contente de fixer des principes généraux. Cette manière de faire a le grand désavantage qu'il nous faudra attendre la présentation des ordonnances et des règlements pour être au clair sur l'organisation des secteurs qui nous importent au plus haut point. Conçu en vue de préserver les structures, le projet de loi, qui œuvre surtout avec des formulations potestatives, ne donne que de rares indications sur l'orientation de l'encouragement fédéral de la culture. Cela ne fait que renforcer les doutes quant à la volonté réelle de la Confédération de s'engager avec détermination en faveur de la culture et des créateurs. Le fait que des formulations potestatives sont aussi utilisées là où la Confédération est déjà active (cf. par exemple l'art. 13 al. 1) est particulièrement troublant. En revanche, on trouve des expressions affirmatives où il est question de structures (cf. par exemple l'art. 17 ss). L'ARF/FDS demande que la Confédération épuise résolument les

compétences qui sont prévues dans la constitution fédérale et indique clairement aux créateurs où elle entend aller à la faveur de cette loi.

1.4 *Liberté artistique*

Il est décevant de constater que la loi n'aborde pas franchement la question de la liberté de l'art et renvoie seulement à l'art. 21 de la constitution. Le législateur doit s'interroger sur les moyens de réaliser le droit fondamental de la liberté artistique. En vertu de l'art. 35 al. 2 de la constitution, les droits fondamentaux ne doivent pas seulement être protégés de la censure et des atteintes illégitimes ; l'Etat et quiconque assume une tâche de l'Etat sont aussi tenus de contribuer à la réalisation de ces droits. Comment la Confédération entend-elle s'acquitter concrètement de cette tâche ? Ni la loi ni le commentaire ne l'indiquent.

1.5 *Rôle de la Confédération et de l'Office fédéral de la culture*

1.5.1 *La Confédération*

La constitution attribue un rôle spécial à la Confédération en ce qui concerne l'art (art. 69 et 71 de la constitution), et, selon le rapport explicatif (p. 12), une compétence parallèle en est tirée pour l'encouragement des « arts classiques ». La Confédération peut donc agir dans le domaine de l'art sans avoir à fournir la preuve que son activité présente un intérêt national. Dans ce contexte, la tentative de régler et de coordonner les compétences pour les diverses activités culturelles de la Confédération en collaboration avec ses partenaires doit en principe être jugée positivement (fédéralisme coopératif).

1.5.2 *Office fédéral de la culture (OFC)*

Prévue dans le projet de loi, la concentration de toutes les décisions entre les mains du chef du département et de l'administration suscite des réactions très critiques, voire le rejet. A notre sens, attribuer à l'OFC, après l'introduction de la loi, la mission d'élaborer une politique culturelle globale de la Confédération (art. 23), c'est aller trop loin. Il suffit que l'OFC élabore les grands principes d'une politique culturelle générale de la Confédération. La politique culturelle doit être comprise comme un phénomène dynamique, qui se trouve en outre en relations contraignantes avec les cantons et les communes (art. 1 al. 2). Il importe davantage que l'OFC conçoive à l'avenir son rôle comme celui d'une autorité compétente et se fasse entendre du point de vue culturel, par exemple à propos des diverses modifications de lois ayant des répercussions sur les créateurs et les acteurs culturels (révision de la loi sur le droit d'auteur, droit fiscal, droit des assurances sociales, etc.).

1.5.3 *Projets culturels éminents présentant un intérêt national*

La restriction selon laquelle la Confédération peut soutenir ou organiser une seule fois des projets culturels éminents présentant un intérêt national est préjudiciable. De nombreux événements de ce type se reproduisent régulièrement, leur importance tient précisément à leur continuité et ils dépendent tout à fait du soutien de la Confédération ; il en va ainsi de la Fête des Arts, citée dans le rapport explicatif, mise sur pied sous la houlette des organisations culturelles. La répartition des tâches entre l'OFC et Pro Helvetia (art. 23, 24 LEC), peut s'interpréter en ce sens que la compétence réglée à l'art. 9 appartient au seul OFC, ce qui ne peut être l'intention du législateur. Aujourd'hui, outre l'OFC, Pro Helvetia soutient naturellement des projets culturels éminents présentant un intérêt national (dans le cadre de la LSu et de la PA). Il faut maintenir cette possibilité à l'avenir, puisque la fondation Pro Helvetia est précisément active dans la diffusion de la culture, les échanges culturels et le soutien de la création artistique. Pour la deuxième Fête des Arts, de nombreuses œuvres d'art ont été commandées. Ces œuvres ont été présentées à un large public et ont aussi servi aux échanges culturels en Suisse. On peut en dire autant d'autres importantes manifestations culturelles soutenues aujourd'hui par Pro Helvetia. A nos yeux, il serait incompréhensible de ne plus permettre aussi bien à l'OFC qu'à Pro Helvetia de soutenir de tels grands projets nationaux mélangeant les genres. C'est pourquoi nous demandons que l'art. 24 soit précisé dans le sens indiqué ci-dessus.

2. **Chevauchements entre loi sur le cinéma et LEC**

La LEC stipule que l'ensemble de l'encouragement de la culture – à l'exception du cinéma, qui est prioritairement une tâche de la Confédération et est par conséquent ancré à l'art. 71 de la constitution – doit être l'affaire de Pro Helvetia. L'encouragement du cinéma possède déjà sa propre loi, la loi sur le cinéma. Sur certains points, il existe toutefois des chevauchements avec la LEC. Il faut en tous les cas indiquer de toute urgence quelles dispositions de la LEC doivent également s'appliquer au cinéma et lesquelles ne le doivent pas. La LEC doit poser que la primauté de la loi sur le cinéma s'applique aussi aux programmes prioritaires et aux régimes d'encouragement. De même, la primauté de la Confédération en matière de cinéma doit être exprimée dans le message de manière plus claire que dans le rapport mis en consultation.

- Pour le cinéma, c'est aujourd'hui déjà la Confédération qui pratique prioritairement l'encouragement. Quand ils le font, les cantons et les communes n'encouragent que subsidiairement et leur encouragement est marginal financièrement parlant, mis à part la fondation zurichoise pour le cinéma, Genève et le

FondsRegio. L'art. 1 n'entend rien changer à cette répartition des compétences dans le domaine du cinéma (la réserve des cantons n'existe pas à l'art. 71 de la constitution, à juste titre). Selon l'art. 2 du projet de loi, l'encouragement prévu dans des lois spéciales, dont la loi sur le cinéma, demeure réservé et ainsi la plupart des dispositions de la LEC ne s'appliquent pas au cinéma. Nous nous rallions à ce point de vue, autrement dit l'encouragement du cinéma continue de dépendre en premier lieu de la loi sur le cinéma. L'encouragement fédéral du cinéma ne sort cependant pas tout à fait indemne de la LEC, mais les modifications de la situation juridique dans l'encouragement du cinéma ne devraient résulter que d'adaptations de la loi sur le cinéma, comme le prévoit l'art. 28 LEC dans l'annexe au projet (ch. 4). Pour éviter toute incertitude pour la situation juridique future, ce point doit être clairement précisé dans le message.

- En page 12, le rapport actuel part encore, de manière inexacte, de la validité des art. 1, 3 et 4 pour le domaine cinématographique. Les instruments de pilotage prévus (art. 16 à 18) peuvent aussi s'appliquer à la rigueur au cinéma dans la mesure où c'est prévu en détail dans les articles modifiés de la loi sur le cinéma (art. 28 LEC, ch. 4). L'ouverture en vue de la collaboration avec le secteur privé, prévue à l'art. 4 LEC, et la possible adhésion de la Confédération à des institutions de droit privé existent déjà actuellement, avec des restrictions certes, et pourraient éventuellement dégager de nouvelles perspectives pour l'encouragement du cinéma. Une certaine coordination de la Confédération avec les cantons peut aussi être utile lorsqu'il s'agit de faire en sorte que les diverses mesures s'emboîtent (encore) mieux les unes dans les autres. Mais cela ne saurait pas plus remettre en question la responsabilité première de la Confédération que l'autonomie des cantons quant à leur engagement dans l'encouragement du cinéma.
- Dans le secteur du cinéma, il faut aussi se demander dans quelle mesure il faudrait plutôt mettre en avant les prestations et les besoins culturels de régions que celles et ceux de cantons et de communes. A quelques exceptions près, les différents cantons ne fournissent guère les moyens ni ne manifestent l'intérêt leur permettant de pratiquer un encouragement substantiel du cinéma. En revanche, on peut tout à fait imaginer – pour compléter les activités de la Confédération – d'encourager la naissance de « régions cinématographiques ». Ces dernières pourraient être prises en charge conjointement par des cantons et des communes intéressées, le contrôle démocratique étant par ailleurs préservé. Il se pourrait que des cantons jusqu'ici peu actifs seraient intéressés par la participation à ces activités de proximité. Cette formule est déjà pratiquée dans la région de Zurich et en Suisse romande, où des cantons et des communes d'une région (notamment) portent la responsabilité d'une fondation du cinéma commune.
- La promotion du cinéma à l'étranger est un élément central de l'encouragement fédéral et doit continuer de s'accomplir de manière autonome et à titre de tâche de la Confédération, c'est pourquoi il faut introduire une précision à l'art. 13, dans la mesure où il est valable pour l'encouragement suivant la loi sur le cinéma. L'OFC a parfaitement les moyens de déléguer cette tâche de manière appropriée. C'est par exemple le cas aujourd'hui par le moyen d'un mandat de prestations attribué à la fondation Centre suisse du cinéma, ou au projet pilote « Swiss Films » mené en commun avec Pro Helvetia. Ce projet a été initié pour délimiter précisément les activités et pour engendrer davantage d'efficacité. Il a démarré avec beaucoup de succès et doit prendre une forme définitive dans un an ; il faut donc tirer au clair la question de son implantation. Cette décision ne doit pas être limitée par l'art. 13 – s'il est applicable. Nous souhaitons expressément la poursuite de cette collaboration. C'est la raison pour laquelle, d'un point de vue pragmatique et idéologique, la fondation Centre suisse du cinéma est indiquée pour héberger définitivement Swiss Films, et Pro Helvetia pourrait aussi y siéger.
- D'autres dispositions de la LEC, qui n'auront pas de validité pour le secteur cinématographique à cause de la primauté de la loi sur le cinéma, présentent un intérêt pour le 7^e art. A l'art. 19 sont énumérées des formes de soutien qui ne s'appliquent pas pour l'heure au secteur du cinéma (en particulier des garanties de déficit, des aides non financières), mais ouvrirait des perspectives pour l'optimisation (structurelle) de l'encouragement du cinéma. Il est souhaitable de les exploiter en adaptant la loi sur le cinéma à l'art. 28 LEC.

3. Programmes prioritaires, régimes d'encouragement et plafond de dépenses

3.1 Programmes prioritaires et régimes d'encouragement

Selon l'art. 16 LEC, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un programme prioritaire quadriennal « culture ». Ce programme est un instrument de gestion politique et il définit les priorités de l'encouragement culturel après consultation préalable des acteurs concernés. Au vu du programme prioritaire, le département fédéral de l'intérieur (DFI) édicte un régime d'encouragement valable 4 ans pour chaque domaine culturel, assorti des mesures appropriées. L'encouragement du cinéma, avec son inscription particulière dans la constitution et le droit fédéral (art. 71 de la constitution, indépendant et voisin de l'art. 69, et loi sur le cinéma), est en soi une priorité de l'encouragement fédéral. Il représente au surplus, à la différence de l'encouragement

dans d'autres secteurs culturels, une tâche prioritaire propre de la Confédération. C'est pourquoi, du point de vue du cinéma, une réserve s'impose à l'art. 16 al. 1 LEC. Logiquement, les grands traits de l'encouragement du cinéma doivent être fixés encore et toujours dans le cadre de la loi sur le cinéma, et l'art. 17 al. 1 doit être précisé en conséquence.

Aujourd'hui le DFI règle l'encouragement du cinéma au moyen de régimes d'encouragement mentionnés en annexe de l'ordonnance sur le cinéma. Les régimes d'encouragement sont rédigés par l'OFC de l'évaluation à la version finale et ils sont adoptés par le DFI sur recommandation de la Commission fédérale du cinéma (CFC). La profession est certes consultée mais une base légale explicite, comme celle qu'introduit la LEC, serait aussi très souhaitable pour le cinéma. La prise en considération supplémentaire des cantons et des communes est quant à elle superflue, car ils sont déjà représentés au sein de la CFC et y ont la possibilité de prendre position à ce sujet (cf. art. 25 loi sur le cinéma). En outre, bien des cantons et des communes n'ont aucun intérêt personnel immédiat pour l'encouragement du cinéma. Par contre, des institutions de l'encouragement cinématographique au niveau régional seraient des partenaires de consultation adéquats.

3.2 *Plafond de dépenses*

Conformément à l'art. 15 al. 1 de la loi sur le cinéma, l'Assemblée fédérale octroie un plafond de dépenses pour l'encouragement du cinéma pour une période pluriannuelle, 4 ans actuellement. Le crédit du cinéma est quant à lui fixé annuellement. Dans la LEC, le plafond de dépenses doit également être fixé pour 4 ans, par analogie avec les programmes prioritaires (art. 18 al. 1 LEC). La nouveauté est qu'il est prévu de fixer un plafond de dépenses de 4 ans pour toutes les disciplines culturelles, ce qui entraîne une plus grande sécurité au niveau de la planification. De plus, la possibilité de créer un fonds culturel devrait être introduite à l'art. 18 LEC, afin de disposer d'un instrument pour le plafond de dépenses de 4 ans.

C'est justement pour l'encouragement du cinéma que la base financière du crédit budgétaire constitue un obstacle de taille – par exemple pour l'aide liée au succès des films. Grâce à ce nouvel encouragement du cinéma, salué par le parlement fédéral à titre de deuxième pilier du soutien, des bonifications peuvent être obtenues, qui doivent être réinvesties dans de nouveaux projets en l'espace de 2 ans. La production cinématographique ne coïncide pas avec les années civiles. Or l'OFC doit pourtant dépenser toutes les années autant ou aussi peu d'argent, y compris avec le crédit-cadre, quel que soit le degré de réalisation effectif des projets cinématographiques. Cela empêche un usage efficient des deniers publics, du moment qu'il n'est pas possible de planifier à moyen ou long terme. C'est la raison pour laquelle nous demandons avec insistance d'envisager toutes les possibilités entrant en ligne de compte suivant le droit fédéral qui permettraient un cycle financier pluriannuel autonome. On peut songer par exemple à créer des fonds non autonomes compatibles avec la loi fédérale sur les finances de la Confédération. Le modèle approprié doit ensuite être introduit à l'art. 18 LEC pour l'encouragement de la culture suivant la LEC, ainsi que, en parallèle, à l'art. 28 LEC, soit au ch. 4 de l'annexe, pour le domaine cinématographique.

3.3 *Conclusions concernant les programmes prioritaires, les régimes d'encouragement et les plafonds de dépenses*

Programmes prioritaires et régimes d'encouragement sont logiques pour engager une politique culturelle solide et durable et pour en contrôler la mise en œuvre. Sans même revenir sur les considérations ci-dessus, et indépendamment des questions administratives et de délais, nous avons de sérieuses raisons de douter qu'un véritable débat de politique culturelle aura lieu au parlement au sujet des grands axes et de penser que la question du financement fera surface immédiatement. Les expériences réalisées avec les premiers régimes d'encouragement de la Confédération indiquent à l'évidence que des régimes d'encouragement de la culture ont une utilité lorsque, dans le cadre des moyens financiers, ils donnent des informations claires et précises sur les programmes prioritaires, les objectifs, les instruments, les critères et leur évaluation. Etant donné les expériences que nous avons faites et de l'intention d'introduire des simplifications qui sous-tendent les projets culturels, nous sommes absolument d'avis que le système des mesures d'encouragement, leur financement et leur évaluation dans la LEC doivent encore une fois être repensés. Cela étant, une évaluation régulière dans les domaines cruciaux, effectuée selon des critères transparents, est plus appropriée que des rapports politiques quadriennaux (art. 21 LEC). Pourquoi ne fixe-t-on pas un cadre d'activités et une enveloppe financière où il est tout à fait possible de fixer des priorités et avec lesquels il est possible de réunir des expériences en vue d'aboutir à un encouragement de la culture à la fois ciblé et global et à des procédures organisationnelles judicieuses ?

4. Sécurité sociale

Depuis des dizaines d'années, les créateurs demandent l'amélioration de leurs conditions sociales. Les dispositions du droit du travail et des assurances sociales font que leur activité n'est souvent pas reconnue comme une activité lucrative, ce qui entraîne une foule de problèmes. La question présente un caractère de grande urgence, comme l'a admis l'OFC. Dans les projets concoctés par le groupe de pilotage, la nécessité et l'urgence d'améliorer la situation avaient encore été reconnues et des solutions esquissées. Il est incompréhensible que la question de la protection sociale des artistes n'ait pas enfin été empoignée avec fermeté.

L'indication, figurant dans le rapport relatif à la LEC, selon laquelle une base légale fait défaut, n'est pas convaincante. C'est justement au chapitre de la sécurité sociale que la Confédération a à remplir une fonction réglementaire fondamentale dans l'intérêt de l'ensemble de la Suisse, et il faut trouver des solutions à la fois compatibles avec nos structures fédéralistes, non bureaucratiques et dont le financement soit possible. Or, l'OFC se défait, confie aux organisations culturelles le soin de pratiquer l'entraide et refile à d'autres offices fédéraux la responsabilité de chercher des solutions. Même si le législateur arrive à la conclusion que l'amélioration de la sécurité sociale des acteurs culturels doit être réglée dans d'autres lois, il est indispensable d'insérer un mandat en ce sens dans la LEC elle-même et de signaler clairement les dispositions prévues. Par exemple :

1. Dans l'article sur le but, il faut déjà dire explicitement que la loi cherche à améliorer les conditions-cadres. Dans le rapport explicatif, il est alors possible d'indiquer clairement qu'il est question ici et avant tout des conditions sociales.
2. Comme le prévoit le projet du groupe de pilotage de septembre 2003 (art. 7 al. 3), la Confédération s'engage à s'acquitter de sa responsabilité d'« employeur » lorsqu'elle verse des contributions pour un travail artistique et à payer des cotisations aux assurances sociales.
3. Comme le prévoit le projet du groupe de pilotage de septembre 2003 (art. 13), la Confédération doit payer des contributions aux institutions nationales de prévoyance. Ainsi assume-t-elle sa responsabilité pour garantir la prévoyance des artistes. Un tel principe pourrait servir de fondement pour instituer une sorte de caisse sociale suisse des artistes (ou caisse de branche, voir l'exemple de la fondation de prévoyance film et audiovisuel).
4. Les changements nécessaires à apporter à d'autres lois pour améliorer la sécurité sociale doivent déjà être mentionnés dans la LEC. A cet effet, il est possible d'ajouter le chiffre 7bis *Droit des assurances sociales* à l'annexe de l'art. 28, où est réglée la prévoyance professionnelle des acteurs culturels.
5. Dans la loi sur l'assurance-chômage, les art. 9 et 14 disposent que des règles spéciales sont possibles pour les délais d'attente en faveur des mères en phase de réinsertion professionnelle et des détenus libérés. Pour désamorcer les problèmes liés aux délais-cadres (LACI), on pourrait demander que les artistes qui ont obtenu une bourse d'aide à la création bénéficient aussi d'un traitement spécial.
6. Pour régler la question de la prévoyance, il est impératif que la création artistique professionnelle soit reconnue à l'égal d'un métier et ce même si les artistes n'ont pas suivi de véritable formation professionnelle. Des critères doivent ici être définis dans la loi ou dans le rapport explicatif. Les critères élaborés par la Conférence des villes suisses en matière culturelle (CVSC) pour la création culturelle et artistique professionnelle peuvent servir de modèle¹.

Dès le début, la prévoyance professionnelle et l'aide sociale ont été réunies dans les discussions sur l'amélioration de la situation sociale des artistes indépendants. Dans le projet du groupe de pilotage de décembre 2002, un article entier était consacré à l'assistance sociale. A présent, tout ce qui ressort du rapport explicatif est que, dans le cadre du soutien des organisations culturelles, il sera aussi possible de soutenir celles qui versent des contributions pour apporter une aide d'urgence aux acteurs culturels. C'est bien peu. Nous demandons que la possibilité de soutenir des organisations qui fournissent une aide aux acteurs culturels en proie aux difficultés matérielles soit mentionnée dans la loi elle-même. C'est la seule et unique façon de s'assurer que la sécurité sociale pourra être améliorée globalement.

Les instruments et modèles appropriés relatifs à la sécurité sociale doivent être introduits dans les articles correspondants de la LEC, et, en parallèle, lorsque c'est utile, à l'art. 28 LEC, ou au ch. 4 de l'annexe concernant le cinéma.

¹ Critères pour créateurs culturels et artistiques professionnels de la Conférence des délégués aux affaires culturelles des villes (adoptés le 18.10.90 à Winterthour): Il y a 1 critère principal, qui doit absolument être rempli – l'originalité: la capacité de produire des réalisations propres (non copiées) – et 10 critères secondaires (7 objectifs et 3 subjectifs): formation; revenus/de quoi vit la personne; prestations requises; capacité de réalisation; reconnaissance par les pairs/le public/les médias; genre et structures/savoir-faire; fonds publics; endurance; engagement et identité artistique; crédibilité artistique.

5. Préservation, formation et accès à la culture, diffusion

5.1 *Préservation*

L'art. 7 „Sauvegarde du patrimoine national“ part d'une conception contemporaine de la conservation des biens culturels, en ce sens qu'il prend en compte la totalité du champ d'action. La formulation de l'article n'engage pourtant à pas grand-chose. Les institutions qui jouent incontestablement un rôle important dans la conservation des biens culturels présentant un intérêt national (comme la Cinémathèque suisse) sont régulièrement invitées par la Confédération à améliorer leur financement déficient par des subventions des cantons. Les cantons refusent de mettre la main à la poche en arguant souvent qu'il s'agit là manifestation d'une tâche de la Confédération. Une disposition correspondante dans la loi sur le cinéma devrait aussi garantir la préservation du patrimoine culturel dans le domaine cinématographique. De même, l'art. 8 „Institutions et réseaux ayant pour but la sauvegarde du patrimoine culturel“ doit être reformulé, pour que les institutions et réseaux internes et externes à la Confédération soient mis sur pied d'égalité quant à leur droit d'être soutenus par la Confédération.

5.2 *Formation de base et formation continue, accès*

Il est juste de se soucier au niveau fédéral de prévoir de nouvelles dispositions concernant la formation de base et la formation continue dans le domaine culturel (art. 6) et concernant la possibilité d'accéder à la culture (art. 11). L'école et l'éducation ne sont pas seulement l'espace et l'instrument de la formation, elles ont aussi pour but l'intégration sociale et sociétale synonyme de recherche d'identité, d'accès et d'échange insouciant aux arts et avec les arts. Dans le rapport explicatif, cet aspect n'est pas suffisamment pris en compte, pas plus que le rôle crucial des institutions de formation. Dans le cadre de la LEC, l'offre de formation prévue par la législation correspondante dans le domaine artistique devrait en outre être garantie, voir à cet égard la loi sur la formation professionnelle et la mise en œuvre de la réforme de Bologne. Il importe de s'employer, dans le cadre de la LEC également, à prendre des « mesures destinées à préparer le futur consommateur d'art et de culture ». Il conviendrait cependant de veiller aussi à ce que l'encouragement de la culture n'assume pas tout à coup une tâche négligée ailleurs pour des raisons financières. Dans ce contexte, l'attention portée à l'accès à l'audiovisuel ou à la formation aux médias et à l'audiovisuel fait totalement défaut. Un nombre toujours croissant de jeunes et d'adultes se sert du film, de la télévision et des nouveaux médias comme source première d'information. De la sorte, la faculté d'interpréter correctement les informations audiovisuelles acquiert une importance fondamentale, à côté de la lecture, et elle doit être incorporée et mentionnée dans les objectifs de la politique culturelle.

5.3 *Diffusion et divulgation*

Selon l'art. 5 LEC, la création artistique d'œuvres au sens de l'art. 2 de la loi sur le droit d'auteur doit être encouragée. L'art. 12 se focalise sur la diffusion culturelle. A la différence du tableau, qui est unique, le texte littéraire ou le film ne tirent leur existence que de la reproduction. Promouvoir le développement d'un projet ou la réalisation d'une œuvre facilite (à la rigueur) la première projection mondiale d'un film, mais cet encouragement ne garantit pas encore l'existence structurelle d'un système diversifié et performant de distribution et de promotion rayonnant en Suisse et à l'étranger. C'est pourquoi, dans la loi sur le cinéma, plusieurs mesures et instruments ont été introduits dans cette optique pour renforcer la branche cinématographique et ses (infra)structures, mesures et instruments qui peuvent servir de modèle pour d'autres domaines dans la LEC. Seul un réseau serré et performant de sociétés de distribution et de salles de cinéma, dans toutes les parties du pays – s'étendant en dehors des grandes métropoles – peut contribuer à faire connaître les films soutenus à tous les milieux de la population. C'est la raison pour laquelle nous préconisons que, par analogie avec le domaine du film et pour prendre l'exemple du livre, des maisons d'édition, des librairies et des bibliothèques soient intégrées comme autant de maillons dans la chaîne des diffuseurs de culture et que des mesures soient prises à cet égard. (voire aussi prise de position de la « Buchlobby »)

6. Commissions spécialisées et procédures de demande

Etant donné les moyens limités dont dispose l'Etat pour encourager l'art, une sélection des projets et des artistes à soutenir est inévitable. Des commissions spécialisées représentatives et indépendantes constituent un gage d'objectivité des choix effectués en fonction des critères de qualité et de diversité. La diversité des formes d'expression et de collaboration est une condition sine qua non de la liberté de la création artistique. La justification des contributions versées au titre de l'encouragement de la culture ne doit ni entrer en contradiction avec la liberté artistique ni s'enliser dans l'opposition entre l'art et le commerce. En tous les cas, pour que l'encouragement de la culture, placé sous le signe de la « diversité », ne sombre pas au niveau du n'importe quoi, il est fondamental de chercher sans cesse à appréhender ensemble ce qu'est la qualité et d'avoir le courage d'investir dans la créativité et la prise de risque.

6.1 *Composition*

Dans ce domaine sensible, le manque de volonté créatrice de la Confédération devient patent : dans la LEC (art. 26) et dans la LPH (art. 10), seule est posée la base permettant la constitution de commissions d'évaluation. Tout le reste est délégué à la compétence de l'exécutif. Nous voulons des procédures fondées sur la transparence et, pour ce faire, les grandes lignes de la composition et de l'organisation des commissions doivent déjà être contenues dans la loi, alors que les principales commissions doivent être dénommées dans le message. Il en va de même de la LPH : au moins l'art. 10 de ce projet mentionne-t-il l'existence de commissions spécialisées et précise-t-il que celles-ci assistent le conseil de fondation et le bureau. En ce qui concerne leur composition, le conseil de fondation de Pro Helvetia est entendu (!) au préalable, et la durée maximale du mandat est déjà prévue dans la loi. L'asymétrie des dispositions saute aux yeux. Les énoncés concernant les commissions spécialisées présentent encore une autre contradiction. Selon l'art. 26 LEC, les commissions spécialisées évaluent les demandes de soutien dans les domaines d'encouragement visés aux articles 5 à 15. En revanche, à l'art. 10 LPH, les commissions n'ont qu'un rôle consultatif. Nous supputons que les deux passages veulent signifier la même chose – le rapport explicatif ne donne pas d'autre renseignement – et espérons que ces incohérences seront éliminées.

6.2 *Convocation*

Le point de savoir qui peut convoquer les commissions spécialisées, comment elles travaillent et dans quelles limites elles peuvent expérimenter de nouvelles formes d'évaluation n'est pas réglé. Selon le rapport explicatif, il est prévu d'éviter les doublons en cherchant à instituer des commissions communes à l'OFC et à Pro Helvetia. Malgré les nombreuses questions que cela soulève, l'idée est intéressante dans l'optique d'un encouragement global et non bureaucratique, mais elle va à l'encontre de la répartition des tâches visée par la LEC dans l'encouragement de la culture. Pour prendre cet exemple, les bourses pour la formation dans le domaine des arts visuels de même que les distinctions continuent d'être attribuées par l'OFC, bien que la promotion et la diffusion des œuvres d'art soient logées à l'enseigne de Pro Helvetia. Pour Pro Helvetia, la question des commissions spécialisées est en outre étroitement liée à la question de la taille et des tâches du conseil de fondation. Les commissions spécialisées seront nécessaires, parce que le conseil de fondation fortement réduit ne disposera plus de compétences techniques suffisantes et qu'au surplus il doit dorénavant, pour des raisons compréhensibles, déployer son activité uniquement sur le plan stratégique et administratif. A notre sens, ces points doivent être clarifiés dans la loi, dans le message, ou alors les ordonnances correspondantes doivent être présentées pour débattre de la LEC et de la LPH, les commissions étant à n'en point douter déterminantes pour la légitimité et la représentativité des activités d'encouragement.

6.3 *Demandes*

En vertu de l'art. 20 al. 4 LEC, le rejet complet ou partiel d'une demande d'aide financière doit être communiqué au demandeur par une simple notification écrite – sans exposé des motifs. Le demandeur qui souhaite une décision motivée doit la payer. Pour des raisons relevant de l'Etat de droit, cette manière de faire paraît très discutable. Ce n'est qu'en possession d'une décision motivée que l'on peut estimer que celle-ci est conforme au droit ou qu'il vaut la peine de faire recours. Cette disposition n'a aucune incidence sur l'encouragement du cinéma, puisque la loi sur le cinéma est réservée en tant que loi spéciale et qu'elle ne connaît pas ce genre de restriction. Nous demandons que la règle en vigueur actuellement, selon laquelle le demandeur reçoit une décision avec exposé des motifs, continue de s'appliquer aussi aux autres disciplines artistiques.

7. **Organisations culturelles**

Le soutien des organisations culturelles trouve sa place dans la loi, ce qui fait que les organisations culturelles sont enfin prises au sérieux à titre d'acteurs et d'interlocuteurs importants. Les prestations des organisations culturelles, leurs réflexions et leur apport sous forme de points de vue spécifiques sont indispensables à la diversité de la vie culturelle et au développement d'une politique durable d'encouragement de la culture à tous les niveaux. Le soutien indirect de la culture contribue à la mise en place de conditions-cadres plus favorables (exemple : travailler à un film n'est pas dissociable du travail sur les conditions et le cadre dans lesquels naissent nos films). Avec relativement peu d'argent, la Confédération produit un effet de grande envergure pour la création culturelle, pour le public mais aussi pour la cohésion et les échanges entre Suisses. Dorénavant, en plus de l'insertion dans la loi, le cercle des organisations culturelles doit être élargi, ce qui est en soi une bonne nouvelle. A la lecture, on peut avoir le sentiment que ce sont principalement les organisations actives dans le domaine de la sauvegarde et de la diffusion qui doivent être soutenues, et non plus, comme jusqu'ici, les organisations des artistes professionnels et des amateurs actifs sur le plan culturel. Cette impression doit être corrigée dans la loi et dans le message. A cet égard, il est inquiétant que le crédit destiné aux organisations culturelles n'augmente pas, mais diminue au contraire massivement.

Demandée par les organisations culturelles, l'intégration dans les grands débats de fond sur la politique culturelle n'a trouvé place dans la loi, de manière inexplicable, que pour les programmes prioritaires et les régimes d'encouragement. Les organisations culturelles doivent être mieux intégrées, y compris dans la définition des bases de la politique culturelle de la Confédération (art. 23 al. 1), dans l'évaluation des résultats de cette politique culturelle (art. 21) de même que dans la discussion de toutes les questions ayant une incidence sur les conditions-cadres de la création artistique et de l'accès à la culture. La consultation des organisations culturelles s'impose à titre d' « étude d'impact sur la culture » partout où le domaine artistique et culturel, l'accès à la culture ainsi que les conditions de travail et la situation sociale des artistes sont concernés par la législation. Il est à espérer que l'OFC ne se contentera pas de soutenir la culture du bout des lèvres mais reconnaîtra l'importance d'une culture vivante pour la Suisse et l'impact qu'ont à cet égard des organisations culturelles suisses en bonne santé.

8. Révision de la loi concernant Pro Helvetia

Hormis à travers le projet pilote Swiss Films, les réalisateurs de films ont peu à voir avec Pro Helvetia. Néanmoins, le sort de la fondation culturelle nationale ne nous laisse pas indifférents. Pour l'essentiel, nous renvoyons à la prise de position de Suisseculture, que nous soutenons. Nous tenons à nous exprimer explicitement sur deux points (en ce qui concerne les commissions spécialisées, voir supra le chapitre 6) :

A cause des nouvelles dispositions légales applicables à Pro Helvetia, la marge de liberté de la fondation semble se rétrécir comme peau de chagrin. On en arrive à une centralisation de l'encouragement de la culture sous la responsabilité de l'OFC et, partant, à une limitation de l'autonomie de Pro Helvetia. Cela apparaît avec le plus d'évidence dans le mandat de prestations, qui n'est plus attribué que par le DFI. Le DFI/OFC détermine ainsi quelles tâches Pro Helvetia doit remplir. Comme nous l'avons indiqué précédemment, le DFI détermine aussi l'organisation et la composition des commissions spécialisées. Enfin, en vertu de l'art. 2 al. 2 LPH, la fondation ne doit plus envisager son activité qu'à titre de complément de l'encouragement de la culture des cantons. La politique culturelle autonome de la fondation est ainsi considérablement restreinte sans nécessité. La liberté d'action de la fondation pour développer son activité d'encouragement concrète ne doit pas être rognée mais développée, de sorte qu'elle puisse aussi emprunter des voies nouvelles et risquées sans mettre en péril la continuité dans ses champs d'action traditionnels ni la collaboration avec ses partenaires.

La réorganisation de Pro Helvetia a réduit le conseil de fondation à 25 membres et créé un organe exécutif. Dans la loi elle-même, on ne parle plus désormais que de 9 membres du conseil de fondation, en invoquant la capacité d'action. Le grand conseil de fondation qui a caractérisé la fondation pendant longtemps trouvait sa justification dans la représentativité des domaines artistiques et des régions linguistiques. Le conseil de fondation pouvait de cette façon réunir une forte dose de savoir-faire. La réduction à 9 personnes, qui ont une fonction stratégique et surveillent l'activité de la fondation, est problématique de ce point de vue. Vu les critères, mentionnés dans le rapport explicatif, applicables à la composition du conseil de fondation (p. 35) et les domaines d'encouragement selon la LEC, et pour asseoir la légitimité de cet organe, il serait juste que les acteurs du champ artistique et culturel soient surtout représentés de manière équitable dans cet organe. Si le conseil de fondation ne peut être maintenu dans ses dimensions actuelles, nous estimons qu'il doit compter au minimum 13 à 15 membres.

9. Propositions d'amendement et d'adjonction concernant les divers articles de loi

Pour ce qui est des propositions relatives à la loi concernant Pro Helvetia, nous renvoyons à la prise de position de Suisseculture (prière de la compte à double). Les propositions ci-dessous se rapportent à la LEC.

Sécurité sociale

Les instruments et modèles appropriés concernant la sécurité sociale doivent être introduits dans les articles correspondants de la LEC et parallèlement, lorsque c'est judicieux, dans l'art. 28 LEC ou au ch. 4 de l'annexe relatif au domaine du cinéma.

Préambule

Adjonction des articles qui constituent la base constitutionnelle du régime de la sécurité sociale des créateurs et sont nécessaires pour que ces dispositions puissent être opérationnelles dans la LEC, si la mention dans l'art. 69 de la constitution ne représente pas une base constitutionnelle suffisante.

Article 1, al. 1 (complété)

La présente loi a pour but de promouvoir la création artistique, la formation de base et la formation continue dans le domaine des arts, l'accès à la culture, les échanges culturels, la diffusion de la culture et la sauvegarde

du patrimoine culturel, de renforcer la diversité et la cohésion culturelles du pays *et d'améliorer les conditions-cadres de la création artistique.*

Article 1, al. 3 (nouveau)

La loi apporte sa contribution à la réalisation de la liberté artistique.

Article 3, al. 1 (modifié)

~~Autant que nécessaire,~~ La Confédération collabore avec les cantons dans le domaine de l'encouragement de la culture *en vertu de l'art. 69 Cst.*

Article 7 (modifié; nouvel al. 1)

La Confédération encourage l'acquisition, la collection, la préservation, le recensement, l'étude et l'accessibilité des biens culturels présentant un intérêt national. Les biens culturels de la création cinématographique au sens de l'art. 2 LCin sont compris dans la liste.

Article 7, al. 2 (nouveau)

Elle peut remplir elle-même les tâches prévues à l'al. 1.

Article 8 (modifié)

Al. 1: *La Confédération gère ses propres institutions pour sauvegarder le patrimoine culturel.*

Al. 2: *Elle soutient d'autres institutions et réseaux présentant un intérêt national.*

Ces institutions et organisations peuvent être énumérées dans l'ordonnance.

Article 9, al. 2 (modifié)

Elle peut allouer un soutien ~~unique~~ à des projets culturels éminents présentant un intérêt national.

Article 11 (modifié)

La Confédération *promeut* l'accès à la culture et peut soutenir les tiers qui déploient une activité dans ce domaine.

Article 11, al. 2 (nouveau)

Elle encourage en particulier l'accès et la participation des enfants et des jeunes à la vie culturelle et artistique, en soutenant les efforts des cantons, des villes et des communes.

Article 12 (modifié)

La Confédération *diffuse* la culture et peut soutenir les tiers qui déploient une activité dans ce domaine.

Article 13, al. 1 (modifié)

La Confédération *encourage* les échanges culturels en Suisse.

Article 13, al. 2 (modifié)

Elle *présente* les cultures suisses à l'étranger et *encourage* les échanges avec d'autres cultures.

Article 14, al. 1 (modifié)

La Confédération *encourage* les échanges entre les communautés culturelles présentes en Suisse.

Article 15 (modifié)

La Confédération *soutient* ... ainsi que les organisations faitières regroupant des institutions ~~actives~~ dans les domaines de la sauvegarde du patrimoine ou de la diffusion culturelle.

Article 15, al. 2 (nouveau)

Elle associe les organisations à la définition des principes de la politique culturelle et de la politique d'encouragement.

Article 16, al. 1 (modifié)

Tous les quatre ans, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un programme prioritaire *pour l'encouragement de la culture suivant la présente loi.*

Article 17, al. 1 (modifié)

Tous les quatre ans, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) définit les principes de l'encouragement *suivant la présente loi* en édictant un régime d'encouragement pour chaque domaine culturel. [...].

Article 17, al. 2 (modifié)

... et les critères déterminants pour l'octroi d'un soutien *et pour l'évaluation*.

Article 18, al. 3 (nouveau)

Les crédits non épuisés peuvent être reportés sur l'année suivante.

Article 18, al. 4 (nouveau)

Pour le financement de disciplines culturelles particulières, la Confédération peut instituer un fonds au sens de la loi sur les finances de la Confédération.

Article 20, al. 4 (modifié)

Le rejet complet ou partiel d'une demande d'aide financière est communiqué au demandeur par une simple notification écrite. Le demandeur peut, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification, requérir une décision motivée et sujette à recours. ~~Les frais de cette dernière sont à sa charge.~~

4^e section (nouvelle): Conditions sociales de la création artistiqueArticle 20^{bis} Prévoyance professionnelle et sociale, al. 1 (nouveau)

La Confédération peut participer aux frais des institutions nationales de prévoyance pour les artistes.

Article 20^{bis} Prévoyance professionnelle et sociale, al. 2 (nouveau)

La Confédération peut soutenir des centres de consultation privés présentant un caractère national ouverts aux acteurs culturels pour toute question concernant l'aide d'urgence et les assurances sociales.

Article 20^{bis} Prévoyance professionnelle et sociale, al. 3 (nouveau)

La Confédération peut octroyer des aides financières à des fonds privés d'aide sociale. Ces fonds doivent être ouverts à tous les acteurs culturels, et fournir une assistance subsidiaire aux prestations de l'aide sociale publique et à celles des organisations d'artistes.

Article 20^{ter} Prélèvements des assurances sociales (nouveau)

La Confédération verse des cotisations aux assurances sociales à l'instar d'un employeur sur les contributions de soutien qu'elle alloue directement aux artistes. Elle exige en contrepartie des allocataires qu'ils paient des cotisations comme des employés.

Article 21, al. 1 (modifié)

Tous les quatre ans, le Conseil fédéral présente, *dans les domaines-clés*, un rapport à l'Assemblée fédérale...

Article 21, al. 3 (modifié)

Le Conseil fédéral donne l'occasion aux milieux intéressés de prendre position sur *l'évaluation elle-même et sur le rapport*.

Article 22 (modifié)

L'Office fédéral de la statistique tient une statistique culturelle. ~~La statistique culturelle~~ Celle-ci renseigne en particulier *sur le comportement des consommateurs de culture, sur la sécurité sociale des acteurs culturels*, sur les subventions des pouvoirs publics et sur les contributions privées allouées au secteur culturel.

Article 23, al. 1 (modifié)

L'Office fédéral de la culture (OFC) est l'autorité compétente pour les questions d'encouragement de la culture. Il élabore et met en œuvre *les principes de la politique culturelle globale* de la Confédération. *Il donne l'occasion aux milieux intéressés de prendre position.*

Article 24^{bis} Manifestations et projets communs (nouveau)

A l'initiative de l'OFC ou de la fondation, les deux institutions peuvent, dans des cas particuliers, allouer conjointement des prestations au titre de l'encouragement de la culture suivant les art. 5 à 15. Dans ces cas, la responsabilité incombe à l'institution objectivement compétente en vertu des art. 23 et 24.

La fondation peut aussi allouer elle-même des prestations suivant l'art. 9, l'OFC en allouer lui-même suivant l'art. 13 al. 1 et 2. Les prestations des deux institutions allouées aux mêmes projets ou manifestations, à des projets ou manifestations parallèles ou concurrents, sont coordonnées sous la responsabilité de l'institution objectivement compétente suivant les art. 23 et 24.

Article 26, al 1 (modifié)

Le DFI peut instituer des commissions spécialisées en accord avec la fondation. Celles-ci se composent d'acteurs culturels et de personnalités indépendantes de la vie culturelle, qui disposent de compétences professionnelles, sont reconnus dans leurs disciplines respectives et représentent la diversité culturelle, linguistique et régionale du pays.

Article 28 Abrogation et modification du droit en vigueur, annexe, ch. 4 loi du 14 décembre 2001 sur le cinéma

- Les instruments et modèles appropriés relatifs à la sécurité sociale doivent être introduits dans les articles correspondants de la LEC et, en parallèle, lorsque c'est judicieux, à l'art. 28 LEC, au ch. 4 de l'annexe valable pour le domaine du cinéma.
- Les propositions d'amendement concernant les art. 16 à 18 LEC ont les répercussions suivantes sur les modifications prévues de la loi du 14 décembre 2001 sur le cinéma:

Article 3 al. 2 (nouveau)

La Confédération présente la création cinématographique suisse à l'étranger et encourage les échanges avec celles de l'étranger.

Article 5 al. 2 (nouveau)

La Confédération encourage l'acquisition, la collection, la préservation, le recensement, l'étude et l'accessibilité des biens culturels de la création cinématographique suisse. Elle peut remplir ces tâches elle-même.

Article 8bis al. 1 (nouveau)

Les crédits non épuisés peuvent être reportés sur l'année suivante.

Article 8bis al. 2 (nouveau)

Pour le financement de l'encouragement du cinéma, la Confédération institue un fonds au sens de la loi fédérale sur les finances de la Confédération.

Article 11 al. 1 (modifié)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) définit les principes de l'encouragement du cinéma en édictant un régime d'encouragement. Il se base, ce faisant, sur le programme prioritaire selon l'art. 16 de la loi sur l'encouragement de la culture du ...30. Les régimes d'encouragement sont édictés sous la forme d'ordonnances.

Article 11 al. 3

La durée de validité des régimes d'encouragement est de quatre ans.

Article 11 al. 4 (nouveau)

Avant d'édicter les régimes d'encouragement, le DFI entend la commission fédérale du cinéma ainsi que les milieux intéressés, y compris les associations professionnelles et les responsables de l'encouragement régional du cinéma.

Article 15 al. 1

Tous les quatre ans, l'Assemblée fédérale alloue, par voie d'arrêté fédéral simple, un plafond de dépenses pour l'encouragement du cinéma selon les articles 4 et 5 3 et 4.

- A l'art. 19 LEC sont énumérées des formes de soutien qui n'existent pas pour l'heure dans la loi sur le cinéma mais doivent aussi s'appliquer dorénavant au cinéma, ce qui a les conséquences suivantes pour la LCin:

Article 13 al. 1 (modifié)

Les aides financières sont versées sous la forme de contributions à fonds perdus, de garanties de déficit, de bonifications d'intérêts, de cautionnements, de prestations en nature ou de prêts remboursables sous condition.

Article 13 al. 2 (nouveau)

Le soutien peut aussi prendre la forme de conseils, de recommandations ou de patronages.

Article 28 Abrogation et modification du droit en vigueur, annexe ch. 7bis Droit des assurances sociales (nouveau)

Sous le chiffre Droit des assurances sociales doivent figurer les dispositions juridiques de l'AVS et de la LACI ainsi que les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle dans la LPP qui ont des répercussions sur l'amélioration de la sécurité sociale des acteurs culturels.

Zurich, le 25 octobre 2005